

## Article R4228-3 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Les sols et parois des vestiaires collectifs et des lavabos doivent permettre un nettoyage efficace. L'employeur doit tenir ces locaux en état constant de propreté.

## Article R4228-3 du Code du travail - Installations sanitaires

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand les installations de  
chantier doivent-elles être  
nettoyées ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)